

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-48

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NUNCQ HAUTECOTE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DONNANT ACTE DE LA MISE A JOUR
DES ETUDES DE DANGERS CONCERNANT LA RUBRIQUE 2160
(STOCKAGE DE CEREALES)**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 1997 autorisant la société UNEAL à exploiter à NUNCQ HAUTECÔTE des silos de stockage de céréales de 18666 m³ ;

VU l'étude de dangers remise par la Société Coopérative Agricole UNEAL en septembre 2005 ;

VU le rapport de tierce expertise de GIAT industries concernant l'examen critique du dimensionnement d'évent et la nécessité de leur mise en place sur le site UNEAL de NUNCQ HAUTECÔTE du 17 novembre 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 février 2008 ;

VU la lettre du pétitionnaire du 19 février 2008 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que :

- la société UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,
- les silos du site de NUNCQ HAUTECÔTE possèdent un environnement très vulnérable de part la proximité de la route départementale n° 916 à plus de 2000 véhicules/jour,
- il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société UNÉAL à NUNCQ HAUTECÔTE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 1990 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³</p>	2160	<p>2 cellules ouvertes C5, C6 de 5000 tonnes(13340 m³)</p> <p>2 cellules ouvertes C1, C2 de 1250 tonnes (3340 m³)</p> <p>1 demi as de carreau C3 ouvert de 95 tonnes (127 m³)</p> <p>1 demi as de carreau C4 fermé de 72 tonnes (96 m³)</p> <p>4 cellules fermées suspendues de 300 tonnes B1 à B4 (2080 m³)</p> <p>un boisseau d'expédition de 35 m³</p> <p>soit au total : 19018 m³</p>	A
<p>Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	2910	6,63 MW	D
<p>Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p>	2920	25 kW	NC
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 200kg</p>		150 kg	NC
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p>		30 kg	NC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 50 kg			
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412	12,8 tonnes	DC
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003 (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.	1331 II	4500 tonnes (1) de CAN 27	A
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	1331 III	< 1250 tonnes (1)	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

- Σ de 1331 II et 1331 III \leq 4500 tonnes.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'utilisation du demi as de carreau C4 est limitée au stockage des déchets provenant du nettoyeur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 5 : ACCÈS

Le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

ARTICLE 6 : PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLE AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	*Pstat	Nature des surfaces
	Dessus des cellules B2 et B4 niveau +4	3 (1,2x7,5)		Baies composées de bacs acier et bandeau d'éclairage en polyester translucide
	Dessus des cellules B1 et B3 niveau +2	3 (1,2x7,5)		Baies composées de bacs acier et bandeau d'éclairage en polyester translucide
	Niveau +6 des fûts de cellules espace de filtration	3 (1,2x7,5)		Baies composées de bacs acier et bandeau

Silo	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	*Pstat	Nature des surfaces
				d'éclairage en polyester translucide
	Toiture des fûts de cellules B	2 x 5 x 5	40 mbar	Tôles fibrociment
	Espace sous cellule C1	1,96 x 1,15	0	Grille de ventilation
	Espace sous cellule C1	1,96 x 1,15		Baies en polycarbonate
	Espace sous cellule C2	1,96 x 1,15	0	Grille de ventilation
	Espace sous cellule B3 passage TCRS8	2 (1,96 x 1.60)		Baies en polycarbonate
	Espace sous cellule C1 et C2	1x1.60x1.96		Double portes
	Tour de manutention Rez de chaussée à niveau +1 (11m)	2 x 3,960 x 10		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention niveau +1 à +2 (18m)	2 x 3,960 x 7		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention niveau +2 à +3 (27m)	2 x 3,960 x 9		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention niveau +3 à +4 (36m)	2 x 3,960 x 12		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention niveau +4 à +5 (40,50)			
	Tour de manutention niveau +5 à +6 (43,80)	3,960 x 4,6 + 2 x 1,740 x 2		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention niveau +6 à +7 (48m)	2 x 3,960 x 2,950 + 2 x 1,740 x 2		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention niveau +7 à toiture	2 x 3,960 x 2,050 + 2 x 1,740 x 2		Baies composées de bacs acier
	Tour de manutention toiture	6 x 5	100 mbar	Baies bacs acier
	4 Filtres poussières	6 x 1.60 x 5.60	100 mbar	Baies bacs acier
	Boisseau de chargement	1,59 m ² mini		Tôles boulons plastiques
	Boisseau poussière	1,59 m ² mini		Tôles boulons plastiques
	Cellule B1 et B 2	5,30 m ² mini		(1)ouverture avec tôles d'obturation
	Cellule B 3 et B4	4,78 m ² mini		(1)ouverture avec tôle d'obturation

* Pression statique d'ouverture

(1) à mettre en place au plus tard pour le 01 août 2008.

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant à la tierce expertise de cette étude, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo	Tour de manutention Niveau 18 m	Dessus ½ as de carreau C4	Paroi béton / porte anti-souffle
	Tour de manutention Niveau 18 m	Dessus des cellules B3 et B4	Paroi béton / porte anti-souffle
	Tour de manutention Niveau 36 m	Dessus des cellules B1 et B2	Paroi béton / porte anti-souffle
	Tour de manutention Niveau 36 m	Dessus des cellules C1 et C2	Paroi béton / porte anti-souffle
	Tour de manutention Niveau 45,50m	Espace sur cellules B1, B2, niveau filtres	Paroi béton / porte anti-souffle
	Filtre n°1		Pot de découplage
	Filtre n°2		Pot de découplage
	Filtre n°3		Pot de découplage
	Filtre n°4		Pot de découplage

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à la tierce expertise de cette étude, d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place :

- remplacement des boulons de pieds et de tête des élévateurs par des écrous vynile
- remplacement des surfaces en verre par du polycarbonate.

ARTICLE 8 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en

vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils comportent a minima :

- des extincteurs,
- une réserve d'eau de 240m³ muni d'un point d'aspiration à proximité du magasin d'engrais,
- une colonne sèche est implantée dans la tour de manutention.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 10 : INERTAGE

Les cellules B1 à B4 sont dotées d'un piquage de 60 mm de diamètre dont l'accessibilité est assurée en permanence.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules),
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte,
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 11 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Cellules C5 et C6	Sondes thermométriques fixes	4 sondes à 8 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Cellules C1 et C2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs	Oui, sur tableau de commande
Cellules B1 à B4	Sondes thermométriques fixes	1 sonde de 3 capteurs	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle/maintenance
Silo	Transporteur bande TBE1.	Chaque transporteur est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 capteurs) - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité d'un contrôleur de rotation. Tout déclenchement entraîne l'arrêt (sans temporisation) ; - de capteurs de déports de bandes (gauche et droite). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - Bandes non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie. 	Toutes ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportés en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
	Élévateurs à godets : E1, E2, E3, E4	Chaque élévateur est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie. 	
	Transporteurs à chaînes avec aspiration asservie : TCR2, TCR3, TCR11, TCR5, TCR6, TCR1	Chaque transporteur est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du TC sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du TC sans temporisation), - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 par TC). 	
	Transporteurs à chaînes sans aspiration : TCSE 7, TCSE 8	Chaque transporteur est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du TC sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du TC sans temporisation), - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 par TC). 	
	Vis : V1, V2	Chaque vis est équipée de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 contrôleur de rotation, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité, - 1 aspiration des poussières en entrée et sortie. 	
	Vis : VP5	Chaque vis est équipée de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 contrôleur de rotation - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité. 	
	Boisseaux	Chaque boisseau est équipée de : <ul style="list-style-type: none"> - 1 sonde de niveau. 	
	Appareils de travail du grain	Chaque appareil est équipé de : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'aspiration des poussières, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité. 	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : SYSTÈME D'ASPIRATION

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

ARTICLE 14 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 111 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE IV : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 16 : DELAIS D'APPLICATION

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Les événements sur les cellules B1 à B4 définis au § 7 sont à mettre en place avant le 01/08/2008.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 19 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NUNCQ HAUTECOTE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de NUNCQ HAUTECOTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 20 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de NUNCQ HAUTECOTE.

ARRAS, le - 3 MAR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative Agricole UNEAL, 1 rue Marcel Leblanc, BP 159, 62054 SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Maire de NUNCQ HAUTECOTE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono

